



I Provence-Alpes-Côte d'Azur I



Convention de partenariat

pour la lutte contre le travail dissimulé

sur le site ITER à Cadarache (Saint-Paul-lez-Durance)

entre d'une part,

l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion, dont le siège est situé à ITER Headquarters, Route de Vinon, 13 115 Saint-Paul-lez-Durance, France, représentée par M. Osamu MOTOJIMA agissant en qualité de Directeur-Général ;

Ci-après dénommée « l'Organisation ITER » ;

et d'autre part,

Les Urssaf de la Région PACA, 20 avenue Viton, 13009 Marseille, représentées par M. Dominique Clément agissant en qualité de Directeur Préfigurateur,

Ci-après dénommées « les URSSAF de PACA » ;



Ci-après dénommées collectivement « les Parties » ;



PRÉAMBULE

Considérant que la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal, codifiée dans le code du travail (articles L. 8211-1 et suivants) a redéfini la notion de travail clandestin, qualifiée législativement de « **travail dissimulé** », en distinguant la dissimulation d'activités et la dissimulation d'emploi de salariés ;

Considérant que le travail illégal contre lequel les Parties s'engagent à lutter concerne ainsi **toute forme de travail dissimulé** ;

Considérant que le travail dissimulé :

- est un véritable fléau pour l'emploi et contribue à l'aggravation du chômage ;
- expose les salariés non déclarés aux dangers les plus graves, et à la non application de leurs droits ;
- constitue pour les entreprises une concurrence déloyale préjudiciable à l'emploi ;
- aggrave le déficit financier des organismes sociaux ;
- nuit gravement à l'image des entreprises ;
- livre les clients à l'insécurité de travaux réalisés sans garanties ;
- expose ces clients aux pires déconvenues : absence de possibilité de recours en cas de malfaçons, poursuites pénales ou prud'homales, solidarité financière ;

il est impulsé par les URSSAF de PACA une véritable dynamique partenariale dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé.

A cet effet, les URSSAF de PACA mettent en œuvre, à travers la signature de conventions de partenariat, des actions de prévention et de contrôle avec les partenaires afin de réduire les risques de travail dissimulé, liés ou non à la sous-traitance.

Des conventions et chartes du même type ont déjà été cosignées avec les représentants :

- du Syndicat National des Entreprises de Surveillance (SNES) ;
- de la Fédération des industries hôtelières ;
- de la CAPEB ;
- des donneurs d'ordre public : charte des bonnes pratiques en matière de sécurité privée ;
- du BTP.

En ce qui concerne le site ITER, une convention de partenariat pour la lutte contre le travail illégal avait été conclue entre la DDTEFP des Bouches-du-Rhône, les URSSAF de PACA et l'Agence ITER France/CEA pour la phase de préparation du site ITER. Cette convention est devenue caduque en raison du transfert du site ITER à l'Organisation ITER le 26 juillet 2010.

Les URSSAF de PACA ont exprimé le souhait de poursuivre ce fructueux partenariat avec l'Organisation ITER.

Considérant l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, signé le 21 Novembre 2006 entre les sept partenaires du projet ITER,



Considérant l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, signé le 21 Novembre 2006 entre les sept partenaires du projet ITER,

Soucieuse de renforcer sa collaboration avec les autorités françaises et de s'assurer du bon fonctionnement du chantier ITER, l'Organisation ITER souhaite soutenir cette démarche afin que les URSSAF de PACA puissent exécuter leur mission de lutte contre le travail dissimulé sur le site ITER, dans le respect des Privilèges et Immunités qui lui sont alloués et dans le cadre de la démarche Qualité que le Projet ITER poursuit sur le chantier ITER. En effet, l'Organisation ITER souhaite s'assurer que les activités de construction sur le chantier ITER qui sont amenées à croître de manière significative soient réalisées dans le respect de la réglementation et de la plus grande sécurité des travailleurs.

Dans ce contexte, il a été convenu et arrêté entre les Parties ce qui suit :



ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat entre les Parties en matière de lutte contre le travail dissimulé pour ce qui concerne les travaux des différents maîtres d'ouvrage amenés à intervenir sur le site ITER.

Ce partenariat poursuit **trois objectifs** :

- sensibiliser les différents acteurs appelés à intervenir sur le site ITER des conséquences du véritable risque que présente le travail dissimulé :
 - concurrence déloyale;
 - déséquilibre du financement de la sécurité sociale;
 - salariés lésés de leurs droits ;
- aider à sécuriser, sur le plan juridique, les relations contractuelles entre donneurs d'ordre et sous-traitants afin d'éviter la mise en œuvre de la solidarité financière ;
- accroître la sécurité des salariés face aux risques liés au travail dissimulé.

Pour ce faire, les URSSAF de PACA s'engagent à mener des actions d'information, de sensibilisation et de conseil auprès des différents maîtres d'ouvrage appelés à intervenir sur le site ITER et de leurs contractants, ainsi qu'à contrôler ces entreprises, en :

- informant les entreprises intervenantes sur leurs obligations relevant de leur qualité d'employeur ;
- contrôlant la situation des entreprises au regard de leurs obligations, notamment s'agissant de leur affiliation et des effectifs déclarés à l'URSSAF d'une part et à la Caisse de Congés Payés d'autre part.

A cet effet, les URSSAF de PACA s'engagent auprès de l'Organisation ITER :

- à collaborer étroitement avec les personnes désignées par la convention (voir annexe) ;
- à lui communiquer toutes les informations pratiques et juridiques relatives à la législation applicable en matière de lutte contre le travail dissimulé.

Pour la mise en œuvre de ce qui précède, l'Organisation ITER s'engage à faciliter les accès au site et à communiquer les informations nécessaires pour les contrôles que les URSSAF de PACA pourraient réaliser dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente convention.

Compte tenu du statut spécifique d'Organisation internationale de l'Organisation ITER, les URSSAF PACA sont informées que le droit français relatif au travail dissimulé n'est pas applicable à l'Organisation ITER et à son personnel.

DC A

ARTICLE 2 : MODALITES D'INTERVENTION DES URSSAF DE PACA SUR LE SITE ITER

Les interventions des URSSAF de PACA sur le site ITER s'effectuent selon les modalités suivantes.

2.1. Périodicité des visites de contrôle

Le contrôle de l'emploi se fait de façon périodique. Les contrôles auront lieu tous les trois mois. Leur date sera arrêtée un mois à l'avance sur proposition de l'URSSAF à l'Organisation ITER.

Les contrôles sont réalisés par les URSSAF, par échantillonnage, auprès des entreprises intervenantes sur le chantier le jour de leurs vérifications, basé sur une liste des personnes présentes sur le site le jour de la visite fournie à l'inspecteur par l'Organisation ITER le jour-même du contrôle.

2.2. Périodicité des sessions d'information

Les URSSAF de PACA et l'Organisation ITER décideront au cas par cas de l'objet et des dates des sessions d'information.

2.3. Suites à donner aux visites de contrôle

Si les investigations aboutissent à la suspicion ou à la détection de situations de travail dissimulé, les URSSAF de PACA s'engagent à en aviser les interlocuteurs désignés par l'Organisation ITER dans la convention (voir annexe).

Dans le cas où une verbalisation des entreprises est établie par les agents vérificateurs, l'Organisation ITER en sera informée dans les meilleurs délais par courrier adressé à son Directeur-Général.

2.4. Accès au site

Il sera attribué à l'inspecteur chargé des contrôles ou de la session d'information un droit d'accès temporaire selon les procédures d'accès propres à l'Organisation ITER pour les visiteurs. L'Organisation ITER devra être informée de l'identité de l'inspecteur un mois avant sa venue, que ce soit pour une visite de contrôle ou une session d'information.

L'inspecteur sera accompagné par un représentant de l'Organisation ITER.

2.5. Langue de travail

L'inspecteur chargé d'effectuer les contrôles et de donner les informations devra être en mesure de communiquer en anglais, dans la mesure où la langue officielle de travail de l'Organisation ITER est l'anglais.

En outre, l'Organisation ITER et les URSSAF PACA travaillent ensemble à la mise en place d'un support d'information en anglais.



ARTICLE 3 : SUIVI

3.1 Comité de suivi

Les Parties conviennent de mettre en place un Comité de suivi de la présente convention chargé de veiller à son application et d'évaluer les actions engagées pour la réalisation des objectifs définis, de proposer toute amélioration destinée à renforcer leur efficacité et de faire le point sur les suites données.

Ce Comité se réunira une fois par semestre dans les locaux de l'Organisation ITER. Il sera composé des interlocuteurs désignés en annexe.

3.2. Bilan

Chaque année, un bilan des vérifications réalisées sera établi par les URSSAF de PACA et communiqué à l'Organisation ITER.

ARTICLE 4 : PRIVILEGES & IMMUNITES

Aucune disposition de la présente convention ou conséquence de sa mise en œuvre ne doit être interprétée comme une renonciation de la part de l'Organisation ITER à ses privilèges et immunités ou à ceux reconnus à ses employés ou aux représentants de ses membres et experts.

En outre, il est convenu entre les URSSAF de PACA et l'Organisation ITER que les contrôles effectués sur le site ITER dans le cadre de la présente convention ne concerneront pas les Agences Domestiques de l'Organisation ITER.

Plus particulièrement, les URSSAF de PACA sont informées que l'Agence domestique, Fusion for Energy, bénéficie également de privilèges et immunités conformément à la décision 2007/198/Euratom instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION- MODIFICATIONS

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature par les Parties. Elle restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013. Elle sera renouvelée tacitement chaque année sauf dénonciation par l'une des Parties dans les deux mois précédant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut être amendée par les Parties par accord écrit.

En deux exemplaires originaux

Fait à Saint Paul lez Durance, le 1^{er} février 2013

Pour l'Organisation ITER

Le Directeur-Général



Osamu MOTOJIMA

Pour les URSSAF de la Région PACA

Le directeur préfigurateur,



Dominique CLEMENT

Annexe

Interlocuteurs Organisation ITER :

Responsable technique : Tim WATSON (BSI)
Tél. : 04.42.17.62.19

Responsable ressources humaines : Françoise CAZENAVE-PENDARIES
Tél. : 04.42.17.61.04

Responsable juridique : Laetitia GRAMMATICO
Tél : 04.42.17.61.39

Interlocuteur URSSAF :

Référent Régional de lutte contre le travail illégal : M. Alain CRÉ
Tél. : 04.91.83.52.71
Mobile : 06. 32.61.78.32
Responsable du service Contrôle : Jean-Claude VAILLE
Tél. : 04.94.41.86.73
Mobile : 06.20.84.61.86